

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE[[1]](#footnote-1)

**Page**

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 6333/15 PTS A 12)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande (codification) [première lecture] (AL) 3

2. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures que l'Union peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions (codification) [première lecture] (AL) 3

3. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures que l'Union peut prendre au regard de l'effet combiné des mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde (codification) [première lecture] (AL) 3

4. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations (codification) [première lecture] (AL) 3

5. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux exportations (codification) [première lecture] (AL) 4

6. Directive du Parlement européen et du Conseil facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière [première lecture] (AL + D) 4

7. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées [première lecture] (AL + D) 5

8. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué et modifiant la directive 2007/46/CE [première lecture] (AL) 6

9. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture des organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire [deuxième lecture] (AL + D) 7

\*

\* \*

**DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

***(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)***

**1.** **Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande (codification) [première lecture] (AL)**

PE-CONS 98/14 CODIF 72 ECO 185 INST 629 MI 1002 CODEC 2512

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE)

**2.** **Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures que l'Union peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions (codification) [première lecture] (AL)**

PE-CONS 99/14 CODIF 73 ECO 186 INST 630 MI 1003 CODEC 2513

+ REV 1 (et)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE)

**3.** **Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures que l'Union peut prendre au regard de l'effet combiné des mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde (codification) [première lecture] (AL)**

PE-CONS 100/14 CODIF 74 ECO 187 INST 631 MI 1004 CODEC 2514

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE)

**4.** **Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations (codification) [première lecture] (AL)**

PE-CONS 101/14 CODIF 75 ECO 188 INST 632 MI 1005 CODEC 2516

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE)

**5.** **Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux exportations (codification) [première lecture] (AL)**

PE-CONS 102/14 CODIF 76 ECO 189 INST 633 MI 1006 CODEC 2517

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE)

**6.** **Directive du Parlement européen et du Conseil facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 103/14 TRANS 606 DAPIX 191 ENFOPOL 440 CODEC 2551

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, la délégation du Royaume-Uni s'abstenant, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 91, paragraphe 1, du TFUE)

**Déclaration de l'Allemagne**

"Ad article 4, paragraphe 3, troisième alinéa:

L'alinéa suivant:

"L'État membre de l'infraction utilise, en vertu de la présente directive, les données obtenues aux fins d'établir qui est personnellement responsable des infractions en matière de sécurité routière énumérées à l'article 2".

est à comprendre en ce sens que la personne responsable, au sens de cette disposition, ne peut être que le conducteur, car il est le seul à avoir commis l'infraction. Les données transmises relatives aux détenteurs des véhicules ne peuvent donc, de l'avis de la délégation allemande, être utilisées qu'aux fins d'identifier le conducteur".

**Déclaration du Royaume-Uni et de l'Irlande**

"Le Royaume-Uni et l'Irlande sont pleinement favorables aux objectifs de cette proposition révisée de directive, et accueillent avec satisfaction le délai de transposition supplémentaire de deux ans qui a été accordé au Royaume-Uni, à l'Irlande et au Danemark.

Toutefois, le Royaume-Uni et l'Irlande sont déçus qu'ils ne leur ait pas été octroyé suffisamment de temps pour bien examiner les incidences de la proposition, notamment les coûts qui pourraient peser sur les juridictions chargées de procéder aux éventuelles poursuites en application de la nouvelle mesure. Le Royaume-Uni et l'Irlande sont conscients que l'actuelle directive 2011/82/UE (facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière) est déjà en vigueur dans d'autres États membres; cependant le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark n'ont pas participé à cette mesure, en vertu de l'application des protocoles 21 et 22 aux traités. La directive 2011/82/UE ayant été annulée par la Cour de justice dans le cadre de l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire C‑43/12, la directive proposée entraîne par conséquent des exigences nouvelles pour le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark.

Le Royaume-Uni et l'Irlande notent l'arrêt de la Cour selon lequel, étant donné sa finalité et son contenu, la directive 2011/82/UE aurait dû avoir une base juridique dans le domaine des transports (article 91, paragraphe 1, point c), du TFUE) plutôt que dans le domaine de la coopération policière (article 87, paragraphe 2, du TFUE). Le Royaume-Uni et l'Irlande persistent à penser qu'il conviendrait de considérer les questions qui concernent effectivement la répression des infractions pénales comme étant soulevées en vertu de l'article 87 du TFUE. Nous prenons note à cet égard que cette mesure pourrait faire l'objet dans l'avenir d'un réexamen au regard, notamment, de l'harmonisation des règles de la circulation routière et de leur application, et nous souhaitons qu'il soit clair que lorsqu'un contenu d'une mesure proposée relève de la compétence de l'Union conformément au Titre V, troisième partie, du TFUE, c'est alors le protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, qui doit s'appliquer."

**7.** **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées [première lecture] (AL + D)**

* Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

6375/1/15 REV 1 CODEC 219 ENV 67 MI 100 IND 22 CONSOM 34

+ REV 1 ADD 1

5094/15 ENV 6 MI 11 IND 9 CONSOM 5 CODEC 16

+ COR 1 (cs)

+ ADD 1

+ ADD 1 COR 1

6605/15 CODEC 259 ENV 99 MI 120 IND 26 CONSOM 40

+ COR 1

+ COR 2

approuvé par le Coreper (2e partie) le 25 février 2015 et par le Coreper (1re partie) le 27 février 2015

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE)

**Déclaration de la Commission**

"La Commission rappelle les objectifs énoncés dans sa proposition du 4 novembre 2013 visant à limiter les incidences négatives de la consommation de sacs en plastique sur l'environnement en en diminuant la consommation et en réduisant ainsi les déchets sauvages de ces sacs. Tout en se félicitant de l'accord sur sa proposition, la Commission note que le texte final accepté par les colégislateurs comporte certains éléments qui n'entrent pas dans le champ d'application de sa proposition et ne sont pas conformes aux principes d'une meilleure réglementation. Cela pourrait poser des problèmes pour l'application future de la directive, aux États membres, à la Commission, aux consommateurs et aux opérateurs économiques.

Les questions qui suscitent des inquiétudes sont les suivantes:

* l'adoption d'un label pour les sacs biodégradables et compostables par les particuliers sans analyse d'impact;
* les charges administratives supplémentaires pour les États membres et les opérateurs économiques, notamment de nouvelles obligations en matière de rapports et de nouvelles exigences d'étiquetage;
* des dispositions qui pourraient être abordées plus efficacement dans le cadre du suivi du livre vert de la Commission sur les déchets plastiques, comme dans le rapport sur l'utilisation de sacs en plastique oxodégradables;
* la possibilité de moduler les mesures concernant les sacs en plastique en fonction de leur incidence sur l'environnement ou d'autres propriétés pourrait poser des problèmes au regard des principes de non-discrimination, de proportionnalité ainsi que du marché unique;
* la possibilité de fixer des objectifs nationaux de consommation, à un niveau prédéterminé par la directive, bien qu'il n'existe pas de statistiques pertinentes pour tous les États membres;
* des délais trop courts dans les actes d'exécution pour l'élaboration et l'adoption d'une méthode de communication des informations relatives à la consommation de sacs en plastique légers à poignées et aux labels de sacs en plastique à poignées biodégradables."

**8.** **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué et modifiant la directive 2007/46/CE [première lecture] (AL)**

* Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

6376/1/15 REV 1 CODEC 220 ENT 28 MI 101

5130/15 ENT 8 MI 12 CODEC 23

+ ADD 1

+ REV 2 (es)

approuvé par le Coreper (2e partie) le 25 février 2015

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la délégation du Royaume-Uni votant contre. (Base juridique: article 114 du TFUE)

**9.** **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture des organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire [deuxième lecture] (AL + D)**

* Approbation des amendements du Parlement européen

6449/1/15 REV 1 CODEC 232 AGRI 73 ENV 72 AGRILEG 34 DENLEG 32

MI 104

+ ADD 1

PE-CONS 1/15 AGRI 16 ENV 13 AGRILEG 7 DENLEG 12 MI 20 CODEC 46

+ COR 1 (sv)

approuvé par le Coreper (1re partie) le 27 février 2015

Le Conseil a approuvé l'amendement que le Parlement européen a apporté à la position du Conseil en première lecture, la délégation belge et la délégation portugaise s'étant abstenues. La directive est réputée avoir été adoptée sous la forme de la position du Conseil en première lecture ainsi modifiée, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE)

**Déclaration de la Commission**

"Lorsqu'elle procédera à l'autorisation d'OGM à des fins de culture, la Commission, se conformant pleinement à ses obligations, tiendra compte de tous les éléments dont elle dispose, y compris la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire prévue par la présente directive."

1. Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil). [↑](#footnote-ref-1)